Arrêté N° 2026-37

COMMUNE DE FLORIMONT-GAUMIER

PORTANT INTERDICTION DU DÉPÔT D'ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES DÉCHETS EN DEHORS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de Florimont Gaumier,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 632-1 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant la nécessité de préserver la propreté des espaces publics et privés visibles depuis le domaine public ;
Considérant que plusieurs déchèteries sont ouvertes au public sur le territoire intercommunal et qu'il existe dans la commune des containers réservés au tri sélectif des déchets ménagers ;
Considérant la multiplication des dépôts d'ordures ménagères, cartons, encombrants et autres déchets aux abords des points d'apport volontaire ;
Considérant que ces dépôts engendrent des nuisances visuelles, sanitaires et environnementales ainsi que des coûts supplémentaires de collecte et de nettoyage pour la collectivité ;

ARRETE

Article 1 – Objet
Le présent arrêté a pour objet de réglementer le dépôt des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal et de prévenir les dépôts sauvages.

Article 2 – Dépôt dans les points d'apport volontaire
Les déchets ménagers et assimilés destinés à la collecte sélective doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs et équipements prévus à cet effet au sein des points d'apport volontaire implantés sur le territoire communal.
Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri ainsi que les catégories de déchets admises dans chaque conteneur.

Article 3 – Interdiction des dépôts aux abords des conteneurs
Il est strictement interdit de déposer, abandonner ou entreposer des sacs d'ordures ménagères, cartons, emballages, encombrants, gravats, déchets verts ou tout autre déchet au sol, à proximité immédiate ou aux abords des points d'apport volontaire.
Tout dépôt effectué en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 4 – Interdiction générale des dépôts sauvages
Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- les dépôts sauvages de déchets de toute nature ;
- l'abandon de déchets sur les voies publiques ou privées

- le dépôt de déchets sur les trottoirs, accotements, espaces verts, parkings, fossés, terrains publics ou privés ;
- toute décharge ou accumulation non autorisée de déchets.

Article 5 – Obligation d'évacuation
Les auteurs de dépôts irréguliers peuvent être mis en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux dans un délai fixé par l'autorité municipale de 7 jours.
À défaut d'exécution volontaire, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Article 6 – Recherche et identification des contrevenants
Le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux sont habilitées à rechercher tout élément permettant d'identifier les auteurs des dépôts irréguliers.
Les infractions peuvent être constatées notamment par procès-verbal dressé par le maire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Sanctions
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes suivant, notamment :

- les dispositions du Code pénal relatives à l'abandon de déchets en vertu des articles R. 610-5, R.632-1,R.635-8 et R.644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention;
- les dispositions du Code de l'environnement relatives aux dépôts sauvages ;

- En complément aux amendes prévues par le Code Pénal, les auteurs de dépôt sauvage de déchets ou décharges d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative fixée par la commune de Florimont Gaumier, dont les montants sont les suivants :

 - Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales…. et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : 68 €.

 - Pour un sac poubelle, un amas de détritus, de papier, de journaux/magasines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 735 €.

 - Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 1 500 €.

- Les frais engagés par la commune pour l'enlèvement des déchets et le nettoyage des lieux pourront être réclamés au contrevenant.
-

Article 8 – Affichage et publicité
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera tenu à la disposition du public en mairie et pourra être consulté sur le site internet de la commune.

Article 9 – Exécution

Arrêté N° 2026-37

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,

et toutes personnes habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Florimont Gaumier,

Le 02/11/2026

Le Maire,

Mathias LUCAS

